



Réunion du Comité Syndical

du 18 avril 2012

CS – 2.10

Protocole transactionnel avec AIT

Le dix huitième jour du mois d'avril de l'année deux mil douze à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente six, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, président.

Étaient présents :

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Daniel FEURTEY, Jean-François ROOST, Denis JEANGERARD, Leouahdi Selim GUEMAZI, Pascal MARTIN, Mme. Françoise RAVEY

S.I.C.T.O.M. : MM. Marcel GRAPIN, Gérard GUYON, Mme. Alexia LAVALLEE

C.C.S.T. : MM. André HELLE, Claude GIRARD

- Délégués suppléants avec voix délibératives :

C.A.B. : M. Pierre BOUCON

S.I.C.T.O.M. : NEANT

C.C.S.T. : NEANT

- Délégués suppléants sans voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : NEANT

C.C.S.T. : NEANT

Le quorum est atteint : 12 présents



Etaient excusés

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Pierre SANTOSILLO, Robert DEMUTH, Jean-Claude MATHEY
Pouvoir : NEANT

S.I.C.T.O.M : MM. Hervé GRISEY, Roger-Serge TOUPENCE, Roger GAUGLER,
Pouvoir : M. Hervé GRISEY à M. Marcel GRAPIN

C.C.S.T. : M. Daniel KUNTZ
Pouvoir : M. Daniel KUNTZ à M. André HELLE

- Délégués suppléants :

C.A.B. : MM. Yves DRUET, Claude GIRARD, Dominique RETAILLEAU, Jean-
Pierre DEMARCHE, Jean-Claude MARTIN, Louis HEILMANN, Olivier MICHAU
Mme. Céline RAIGNEAU

S.I.C.T.O.M. : MM. Jean-Pierre SALVADOR, Roland GERMAIN, Thierry
STEINBAUER, Alain FIORI, Didier SANSIG, Jacques REUILLARD

C.C.S.T. : MM. Jean LOCATELLI, Xavier DOMON, Cédric PERRIN



PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (S.E.R.T.R.I.D.)

Dûment représenté par son Président en exercice, habilité à la signature du présent protocole par délibération du Comité Syndical en date du

Zone industrielle de Bourogne – Morvillars
BP 10
90140 Bourogne Cedex

D'une part

Et

L'entreprise ASSISTANCE INDUSTRIELLE ET TECHNIQUE (A.I.T)

Dûment représentée par son Gérant en exercice

Zone Industrielle d'ARMANVILLE
Route de la Brique
50700 VALOGNES

D'autre part

Ci-après conjointement dénommés les Parties

II A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Données du litige

Le SERTRID a fait paraître le 30 juin 2011 un avis d'appel public à la concurrence pour la réalisation d'une prestation d'assistance à la requalification décennale des équipements sous pression.

L'entreprise AIT a été retenue au terme de la procédure d'attribution, suivant décision du Bureau du SERTRID en date du 31 août 2011.

Le marché a été notifié le 29 septembre 2011.

En cours d'exécution du marché, l'entreprise AIT a manqué au respect des règles de l'art dans la réalisation de soudures (absence de découpage des ailettes et par conséquent, soudures non bouclées).

Cette défaillance a engendré un retard de trois jours dans le redémarrage de la ligne 1, par rapport au planning prévisionnel communiqué en début de chantier.

Ce retard a causé au SERTRID un préjudice financier évalué à 40 000 €.

C'est l'indemnisation de ce préjudice qui fait l'objet du litige.

L'entreprise AIT, tout en reconnaissant la recevabilité des éléments techniques et financiers avancés par le SERTRID, défend la position selon laquelle sa responsabilité demande à être pondérée au regard du contexte d'ensemble d'une part et des solutions qu'elle a apportées au soutien des intérêts du SERTRID d'autre part.

Elle argumente en premier lieu que l'ampleur du chantier et les délais resserrés dans lesquels il lui a été demandé de réaliser sa prestation augmentaient le niveau de complexité, et qu'il doit en être tenu compte dans l'appréhension globale du déroulement des travaux.

Elle énonce en second lieu que sa réactivité a permis au SERTRID d'éviter un préjudice plus important, dès lors notamment qu'il n'était pas possible pour celui-ci, de faire appel à une tierce entreprise pour la reprise des travaux, sauf à accepter des délais supplémentaires qui auraient encore alourdi le montant du préjudice final.

Dans un contexte technique délicat, l'entreprise AIT considère qu'elle a fait globalement la preuve de ses compétences et de son sérieux pour remédier au désordre causé et préserver au mieux les intérêts du SERTRID.

Le SERTRID, de son côté, fait valoir que les causes du désordre sont établies et que la responsabilité en incombe à AIT. Il met en avant les contraintes supplémentaires auxquelles il a été, de ce fait, exposé, dans une période d'arrêt technique général des installations qui demandait à être gérée dans des délais restreints au plus près.

Il souligne enfin que les modalités de réalisation de la prestation étaient connues de l'entreprise AIT, et que l'évaluation approximative ou partielle de la difficulté de celle-ci est du seul fait du prestataire.

L'entreprise AIT reconnaît sa part de responsabilité mais estime avoir apporté l'ensemble de ses moyens, humains et logistiques, pour répondre aux diligences de reprise immédiate des travaux défectueux.

Dans ces conditions, et malgré leurs divergences, les parties ont souhaité se rapprocher et ont choisi d'exclure toute action contentieuse comme moyen de règlement de leur différend, dès lors que les stipulations exposées ci-après seraient respectées par chacune d'elles.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet

L'entreprise AIT et le SERTRID sont convenus de mettre un terme de manière définitive, irrévocable et forfaitaire au litige qui les oppose, par le biais de la transaction définie ci-après.

La présente transaction entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

2. Concessions d'AIT

2.1 L'entreprise AIT accepte de dédommager le préjudice subi par le SERTRID en lui payant une indemnité transactionnelle ferme, globale et définitive de 20 000 euros (vingt mille euros).

2.2 Cette indemnité sera payée en une seule fois, par virement bancaire sur le compte du SERTRID, dans le mois qui suivra la signature du présent protocole.

2.3 L'entreprise AIT reconnaît qu'à défaut de versement de la somme prévue selon les modalités indiquées à l'article 2, le SERTRID retrouverait une totale liberté d'action afin de porter le litige devant les juges compétents.

3. Concessions du SERTRID

3.1 Sous réserve du parfait encaissement de l'indemnité visée en 2.1, le SERTRID considère avoir été indemnisé de l'ensemble des désordres ayant affecté son ouvrage, du fait de la défaillance exposée en préambule.

3.2 Le SERTRID renonce donc à engager une action judiciaire à l'encontre d'AIT à ce titre.

3.3 Quant au quantum de l'indemnité transigée, le SERTRID accepte enfin une réduction de moitié du montant du préjudice évalué.

4. Dispositions générales

Le présent protocole transactionnel est conclu par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil et à l'article 2052 dudit Code qui lui confère l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Il vaut arrêté de compte entre les parties qui déclarent expressément et irrévocablement renoncer à toute autre prétention. Il constitue un tout indivisible, de telle sorte qu'une partie ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

En conséquence, les parties renoncent définitivement à toutes réclamations, instances ou actions liées au différend, objet du protocole transactionnel, à l'exception des recours éventuels tendant à la bonne et entière exécution de celui-ci. Les parties déclarent confidentiel le présent protocole transactionnel et s'engagent à ne communiquer aucune information se rapportant à celui-ci et au litige exposé en préambule, et de manière générale en liaison avec leur relation contractuelle et d'affaires, sauf si cette communication est directement liée à l'exécution de ladite transaction, ou pour justifier une opération réalisée en application de la présente transaction, dans le cadre de demandes légales, réglementaires ou judiciaires ou émanant des groupes auxquels elles appartiennent, et notamment les demandes provenant des organismes de tutelle, de contrôle, des commissaires aux comptes et des experts comptables en charge des comptes sociaux des parties, de même qu'à leurs assureurs et leurs courtiers.

Le Tribunal Administratif de BESANCON a compétence pour connaître des litiges résultant du présent protocole transactionnel.

Fait à Bourogne en deux exemplaires identiques et originaux, le

**Pour le S.E.R.T.R.I.D.
Son Président,**

*« lu et approuvé, bon pour accord
transactionnel »*

**Pour l'entreprise AIT
Son Gérant,**

*« lu et approuvé, bon pour accord
transactionnel »*